



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la révision dite "allégée" n°4
du plan local d'urbanisme de Villiers-Adam (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-054
du 16/07/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 16 juillet 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 et du 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-Adam approuvé le 05 février 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 27 mai 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n°4 du PLU de Villiers-Adam, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Isabelle AMAGLIO-TERISSE, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la révision dite "allégée" n°4 du plan local d'urbanisme de Villiers-Adam (95), qui consistent à reclasser un terrain boisé de 1 200 m² de zone naturelle « N » au profit d'une zone urbaine « UE », pour la réalisation d'une aire de covoiturage le long de la route nationale N 184, le terrain étant inscrit comme emplacement réservé n°2 au règlement graphique du plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la révision « allégée » n°4 a déjà fait l'objet de l'avis conforme N°MRAe AKIF-2023-157 du 29/11/2023, concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale mais que la commune a déposé une nouvelle demande d'examen au cas par cas, après avoir revu à la baisse la surface du projet de réalisation d'une aire de covoiturage ;

Considérant que cette évolution porte sur une surface de taille réduite (aire de covoiturage initialement prévue sur 4 430 m²), entraînant un déboisement limité, que, par ailleurs, le projet d'aire de covoiturage aura une gestion des eaux de ruissellement par infiltration à la parcelle ;

Considérant qu'il reste de la responsabilité de la commune de s'assurer dès la modification du PLU, que les déboisements n'entraîneront pas de perte nette de biodiversité et de mettre en place les mesures d'évitement de réduction et en dernier recours de compensation en cas d'incidence constatée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la révision dite "allégée" n°4 du PLU de Villiers-Adam n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La révision dite "allégée" n°4 du plan local d'urbanisme de Villiers-Adam telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 27 mai 2025 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 16/07/2025

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Sylvie BANOUN, *présidente par intérim*,
Denis BONNELLE, Ruth MARQUES, Brian PADILLA**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim

A handwritten signature in dark ink, reading 'Sylvie Banoun' in a cursive script.

Sylvie BANOUN